

Gouvernement du Québec

Décret 297-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la rémunération de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission est notamment composée de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, la majorité des membres de la Commission ont été nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans, dont madame Nancy Neamtan et monsieur Gaëtan Boucher, et ce, à titre respectivement de représentant des organismes communautaires et du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le président de la Commission est notamment chargé d'assurer la liaison entre la Commission et la ministre et doit assumer les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Commission; en outre, en cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission, les autres membres de la Commission visés à l'article 21 doivent assurer parmi eux l'intérim de la présidence pour la durée qu'ils déterminent;

ATTENDU QU'au cours de la séance de la Commission du 21 avril 1999, les membres de la Commission ont désigné parmi eux madame Nancy Neamtan et monsieur Gaëtan Boucher à titre de coprésidente et coprésident par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail avec mandat conjoint et fonctions spécifiques de définir le rôle des acteurs, de définir les priorités de travail, de préciser les relations entre la ministre, la Commission, le Secrétariat de la Commission, Emploi-Québec et le ministère de la Solidarité sociale ainsi que de préciser les liens avec les régions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE pour mener à bien les travaux, les deux mandataires de la Commission ont dû consacrer, au-delà des heures qu'ils consacrent normalement à l'exercice de leurs fonctions régulières au sein de la Commission, plusieurs centaines d'heures de travail entre le 21 avril 1999 et le 17 novembre 1999;

ATTENDU QU'ils n'ont conséquemment pas pu, durant cette période, donner à leur employeur respectif une prestation de travail normale et qu'en conséquence ils ne seront pas rémunérés ou rembourseront à leur employeur respectif ces heures de travail consacrées à d'autres fins;

ATTENDU QU'il y a lieu, en l'occurrence, de verser à madame Nancy Neamtan et à monsieur Gaëtan Boucher des honoraires pour la réalisation du mandat spécial et exceptionnel qui leur a été confié par la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE, sur production de pièces justificatives, une rémunération de 250 \$ soit respectivement versée à madame Nancy Neamtan et à monsieur Gaëtan Boucher pour chaque demi-journée consacrée à la réalisation de leur mandat spécial entre le 21 avril et le 17 novembre 1999 en excluant le temps consacré à l'exercice de leur charge habituelle au sein de la Commission des partenaires du marché du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33812